

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.205

24 juillet 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Meubles capitonnés
5. Intitulé: Décret relatif à l'ininflammabilité des meubles capitonnés (en finnois, suédois et anglais, 2 pages)
6. Teneur: Le Décret s'applique aux meubles capitonnés visés par la Loi sur la sécurité des produits (914/1986). Il ne s'applique pas aux: 1) Lits 2) Meubles spécialement recouverts, à la demande du client, d'une matière qui n'entre pas dans la catégorie de celles réellement conçues pour être utilisées sur ce type de meubles 3) Meubles d'occasion. Un meuble capitonné ne doit pas pouvoir s'enflammer au contact d'une cigarette allumée. Un tel meuble sera réputé satisfaire à cette prescription si une cigarette allumée n'enflamme aucune des matières qui le composent au cours d'un essai effectué en application de la norme finlandaise SFS 5291.
7. Objectif et justification: Protection contre le feu
8. Documents pertinents: Le Décret sera publié dans le Recueil des lois de la Finlande
9. Dates projetées pour l'adoption et <u>l'entrée en vigueur</u> : 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 septembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: